

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/21/2021031611/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/08

Titre

21 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, en ce qui concerne les frais de formation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-06-2021 page : 56839

Entrée en vigueur : 05-06-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020, il est inséré un article 3bis, rédigé comme suit :

" Art. 3bis. En ce qui concerne les formations en 2021, les frais de formation suivants entrant en ligne de compte pour le remboursement sont augmentés de la manière suivante :

1° par dérogation à l'article 3, 1° et 2°, les coûts salariaux des travailleurs pendant la formation, y compris les cotisations de sécurité sociale, sont fixés forfaitairement à 20 euros ;

2° par dérogation à l'article 3, 1°, les frais d'encadrement sont fixés forfaitairement à 50 euros par demi jour ;

3° par dérogation à l'article 3, 2°, les coûts de l'institut de formation ou du formateur interne sont fixés à un maximum de 150 euros par jour par travailleur. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre flamand compétent pour l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.